

**7828/14**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 9 mai 2014

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 9 mai 2014

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision d'exécution du Conseil relative aux modalités pratiques et de procédure en vue de la désignation, par le Conseil, de trois membres du jury de sélection et de suivi dans le cadre de l'action en faveur des "capitales européennes de la culture" pour les années 2020 à 2033 - Texte de la présidence

**E 9338**





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 3 avril 2014 (11.04)  
(OR. en)**

**7828/14**

**LIMITE**

**CULT 39**

**NOTE**

---

du: Secrétariat général du Conseil

aux: délégations

---

Objet: Projet de décision d'exécution du Conseil relative aux modalités pratiques et de procédure en vue de la désignation, par le Conseil, de trois membres du jury de sélection et de suivi dans le cadre de l'action en faveur des "capitales européennes de la culture" pour les années 2020 à 2033

- *Texte de la présidence*

---

Les délégations trouveront en annexe le projet précité de décision d'exécution du Conseil préparé par la présidence, pour examen et discussion lors de la réunion du Comité des affaires culturelles du 11 avril 2014.

Projet de  
**décision d'exécution du Conseil**  
**du ..... 2014**  
**relative aux modalités pratiques et de procédure en vue de la désignation, par le Conseil,**  
**de trois membres du jury de sélection et de suivi pour l'action de l'Union**  
**en faveur des "capitales européennes de la culture"**  
**pour les années 2020 à 2033**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision n° .../2014/UE du Parlement européen et du Conseil instituant une action de l'Union en faveur des "capitales européennes de la culture" pour les années 2020 à 2033 et abrogeant la décision n° 1622/2006/CE<sup>1</sup>, et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 6 de la décision n° .../2014/UE, un jury composé d'experts indépendants ("le jury") est établi et chargé des procédures de sélection et de suivi. Le jury est composé de 10 membres nommés par les institutions et organes de l'Union, dont trois sont nommés par le Conseil pour trois ans. Toutefois, pour ce qui est de la première constitution du jury, le Conseil désigne ses experts pour une durée d'un an afin de permettre un étalement du remplacement des experts et d'éviter ainsi la perte d'expérience et de savoir-faire.

---

<sup>1</sup> JO L ... du ..... 2014, p. ...

- (2) Conformément à l'article 6, paragraphe 3, quatrième alinéa, de la décision n° .../2014/UE, lors de la sélection de ses experts, chacun(e) des institutions et organes de l'Union veille à assurer la complémentarité des compétences, une répartition géographique équilibrée et l'équilibre hommes-femmes dans la composition globale du jury.
- (3) Chaque institution et organe est autorisé à sélectionner ses membres suivant ses propres procédures. Toutefois, conformément à l'article 6, paragraphe 3, premier alinéa de la décision n° .../2014/UE, les experts sont sélectionnés parmi un groupe d'experts européens potentiels proposés par la Commission.
- (4) Il convient dès lors que le Conseil arrête les modalités pratiques et de procédure pour la désignation de ses trois membres du jury.
- (5) Ces modalités devraient être équitables, non discriminatoires et transparentes,

DÉCIDE:

*Article premier*

1. Il est procédé à un tirage au sort entre tous les États membres. La participation des États membres au tirage est volontaire. Toutefois, afin de réduire au minimum le risque de conflit d'intérêts, les États membres dont une ville doit être sélectionnée ou faire l'objet d'un suivi au cours du mandat des membres du jury sont exclus du tirage. Une liste des États membres exclus établie selon ce principe figure à l'annexe de la présente décision.
2. Afin d'assurer une répartition géographique équilibrée, les États membres qui ont recommandé au Conseil des experts pour la période précédente sont également exclus du tirage.

## *Article 2*

1. Les trois premiers États membres sélectionnés par tirage au sort sont autorisés à recommander un expert chacun.
2. À cet effet, chacun de ces trois États membres sélectionne un expert parmi le groupe d'experts européens potentiels constitué par la Commission et recommande que cet expert soit nommé pour faire partie du jury.
3. Sur la base de ces recommandations et après un examen approprié des candidatures recommandées par l'organe préparatoire compétent du Conseil, celui-ci nomme les trois experts qui, pour une durée de trois ans, feront partie du jury de sélection et de suivi.
4. Par dérogation au paragraphe 3,
  - a) le Conseil nomme ses experts pour le jury 2015 pour une période d'un an;
  - b) les experts nommés pour 2015 sont néanmoins considérés comme ayant été nommés également pour la période 2016-2018.
5. En cas de décès ou de démission d'un membre du jury, l'État membre ayant recommandé cet expert recommande la désignation d'un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir. La procédure visée au présent article s'applique.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à ....., le ..... 2014

Par le Conseil

Le président

**Liste des États membres exclus du tirage au sort<sup>2</sup>**

Mandat des experts nommés par le Conseil	États membres dont des villes font l'objet de la procédure de sélection ou de suivi par le jury d'experts <sup>3</sup>
JURY 2015	Croatie (2020) Irlande (2020) Grèce (2021) Roumanie (2021)
JURY 2016-2018	Croatie (2020) Irlande (2020) Grèce (2021) Roumanie (2021) Lituanie (2022) Luxembourg (2022) Hongrie (2023) Royaume-Uni (2023) Estonie (2024) Autriche (2024)
JURY 2019-2021	Croatie (2020) Irlande (2020) Grèce (2021) Roumanie (2021) Lituanie (2022) Luxembourg (2022) Hongrie (2023) Royaume-Uni (2023) Estonie (2024) Autriche (2024) Slovénie (2025) Allemagne (2025) Slovaquie (2026) Finlande (2026) Lettonie (2027) Portugal (2027)

<sup>2</sup> Liste établie sur la base de l'ordre dans lequel les États membres peuvent prétendre au titre de "capitale européenne de la culture", fixé dans le calendrier qui figure à l'annexe de la décision n° .../2014/UE.

<sup>3</sup> Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la présente décision, les États membres qui ont recommandé au Conseil des experts pour la période précédente sont également exclus du tirage.

JURY 2022-2024	<p>Hongrie (2023)  Royaume-Uni (2023)  Estonie (2024)  Autriche (2024)  Slovénie (2025)  Allemagne (2025)  Slovaquie (2026)  Finlande (2026)  Lettonie (2027)  Portugal (2027)  République tchèque (2028)  France (2028)  Pologne (2029)  Suède (2029)  Chypre (2030)  Belgique (2030)</p>
JURY 2025-2027	<p>Slovaquie (2026)  Finlande (2026)  Lettonie (2027)  Portugal (2027)  République tchèque (2028)  France (2028)  Pologne (2029)  Suède (2029)  Chypre (2030)  Belgique (2030)  Malte (2031)  Espagne (2031)  Bulgarie (2032)  Danemark (2032)  Pays-Bas (2033)  Italie (2033)</p>

JURY 2028-2030	Pologne (2029) Suède (2029) Chypre (2030) Belgique (2030) Malte (2031) Espagne (2031) Bulgarie (2032) Danemark (2032) Pays-Bas (2033) Italie (2033)
JURY 2031-2033	Bulgarie (2032) Danemark (2032) Pays-Bas (2033) Italie (2033)

---